



**EQUESTRIAN  
CANADA  
ÉQUESTRE**

**GUIDE DE CONTRÔLE DES  
MÉDICAMENTS ÉQUINS  
2018**



# **GUIDE DE CANADA ÉQUESTRE SUR L'UTILISATION DES DROGUES ET DES MÉDICAMENTS**

Introduction	1
Contexte	1
Médicaments permis	3
Administration autorisée de médicaments	4
AINS	
Substances interdites	6
Rôle du laboratoire officiel de l'ACP	8
Contrôles Facultatifs	8
Médicaments d'urgence	9
Produits naturels, nutraceutiques ou à base d'herbes	11
Produits composés	12
Produits « approuvés » ou « recommandés »	13
Minimisation des risques de contamination croisée	13
Directives d'élimination et temps de retrait des drogues	13
Prélèvement des échantillons	16
Frais de contrôle des médicaments équins	17
Sélection des concours à contrôler	17
Sélection des chevaux à contrôler	18
Personne responsable	19
Processus disciplinaire et pénalités	20
Situations d'infraction ou de résultat positif au contrôle antidopage	21
Divulgence publique	22
Thérapie par ondes de choc	22
Règlements de l'USEF sur les médicaments équins	23
Politique de la FEI sur le contrôle des médicaments équins	24

## INTRODUCTION

Le présent guide vise à renseigner et à conseiller les membres, entraîneurs, propriétaires et vétérinaires de Canada Équestre (CE) au sujet des règles qui encadrent l'utilisation de drogues et de médicaments chez les chevaux dans le cadre des compétitions sanctionnées par CE. Il constitue une source d'information sur les bons traitements à administrer afin de se conformer aux exigences réglementaires de CE, et ainsi éviter de s'exposer à un résultat de contrôle antidopage positif qui pourrait découler de l'usage inadéquat d'un médicament.

**Veillez noter** que ces conseils pratiques ne doivent en aucun cas prévaloir sur les règlements portant sur le contrôle des médicaments équins qui figurent dans les Règlements généraux de CE (chapitre 10, section A) publiés sur le [site web - www.canadaequestre.ca](http://www.canadaequestre.ca)

**Il importe également de souligner** que la personne responsable d'un cheval est chargée d'en assurer la bonne condition en tout temps. Puisque les règlements sont révisés et mis à jour chaque année, consultez régulièrement les versions publiées sur le site web de CE pour prendre connaissance des plus récents changements.

## CONTEXTE

Le Canada s'est doté d'un programme de contrôle des médicaments équins au milieu des années 1970 pour répondre à deux grands objectifs. D'une part, le programme vise la protection de la santé, du bien-être et de la sécurité du cheval et du cavalier. En effet, les règlements autorisent une utilisation légitime et bienveillante de médicaments afin de protéger la santé du cheval, tout en s'assurant que celui-ci concoure sans être affecté d'un handicap ou d'une maladie sous-jacente grave. Le deuxième objectif est de garantir l'équité de la compétition par la détection de médicaments améliorant la

performance (dopage) et de dissuader les abus de médicaments.

L'agence a mis sur pied le Programme de contrôle des drogues équines, dont l'un des objectifs est d'empêcher l'utilisation non contrôlée de substances interdites chez les chevaux de course. CE a adopté la liste des drogues qui figure à l'annexe de l'ACPM. Il arrive toutefois que, dans certains cas, des drogues interdites aux courses soient autorisées dans les compétitions sanctionnées par CE (voir la liste des médicaments autorisés).

Les substances interdites sont réparties en cinq catégories, selon leur effet pharmacologique et la gravité de l'infraction. Pour des raisons pratiques, les substances sont classées soit comme médicaments permis (avec des restrictions importantes), soit comme substances interdites. L'usage de ces dernières n'est pas autorisé dans les compétitions sanctionnées par CE, mais est permis entre les compétitions à des fins thérapeutiques, pourvu que les drogues interdites soient éliminées suffisamment tôt pour ne pas entraîner un résultat positif à un test de dépistage.

C'est le comité de contrôle des médicaments équins de CE qui se charge d'examiner les règlements entourant le contrôle des médicaments équins. Supervisé par le chef de la direction de CE, ce comité est formé de neuf membres représentant diverses régions du Canada et disciplines équestres. Au moins trois d'entre eux sont des vétérinaires actifs spécialisés en chevaux de compétition. Les autres sont le vétérinaire en chef de la FEI au Canada, un vétérinaire officiel de la FEI, un spécialiste en pharmacologie vétérinaire et des conseillers, dont un agent de liaison avec

l'ACPM, un représentant du laboratoire officiel de l'agence et le conseiller juridique de CE.

## MÉDICAMENTS PERMIS

Article A1003 : Médicaments permis  
(section A des Règlements généraux de CE)

Un médicament permis se définit comme un médicament dont l'utilisation est autorisée lors des concours sanctionnés par CE, aux termes des règlements de la fédération sur les médicaments équins.

Voici une liste des médicaments autorisés dans les concours sanctionnés par CE :

- Un seul anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) dont l'usage est autorisé au Canada pour les chevaux, parmi les suivants : la flunixin méglumine, le kétoprofène, la phénylbutazone, l'acide acétylsalicylique ou le firocoxib, sous réserve de restrictions;
- Les médicaments antiulcéreux : la cimétidine, la ranitidine, le sucralfate ou l'oméprazole;
- La pergolide;
- L'altrénogest (**pour les juments seulement**).

*Remarque : le test sera jugé positif si plus d'un type d'AINS est détecté dans un échantillon.*

Les médicaments suivants sont absents de la liste de médicaments permis (article A1003), mais sont autorisés dans les compétitions sanctionnées par CE :

- Agents antimicrobiens (antibiotiques et antiprotozoaires) :
  - **Exception** : La procaïne benzylpénicilline, car elle contient de la procaïne, un anesthésique local éliminé très lentement par l'organisme;
- Produits antiparasitaires (vermifuges);
  - **Exception** : Lévamisole et tétramisole;
- Acide hyaluronique, chondroïtine-sulfate, glucosamine, pentosane et

glycosaminoglycane polysulfaté (Adequan) (l'injection par voie intra-articulaire est interdite en compétition; voir l'article A1010.1);

- Cyclosporine;
- Misoprostol;
- Solutions intraveineuses.

## **ADMINISTRATION AUTORISÉE DE MÉDICAMENTS AINS**

(en fonction d'un cheval de 454 kg ou 1 000 lb)

**Il importe de noter que les présents renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Puisqu'ils ne s'appliquent pas nécessairement à tous les chevaux, ils ne pourront servir de défense en cas de test positif.**

### **Phénylbutazone**

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de phénylbutazone est de 15 microgrammes par millilitre.

**Lignes directrices** : Lorsque la phénylbutazone est administrée, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal. Un maximum de 4,4 milligrammes par kilogramme (2 milligrammes par livre) de poids corporel peut être administré par période de 24 heures. Pour un animal de 454 kilogrammes (1 000 livres), la dose maximale quotidienne est de 2 grammes. La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

### **Flunixin méglumine**

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de flunixin méglumine est de 1 microgramme par millilitre.

**Lignes directrices** : Lorsque la flunixin méglumine (Banamine) est administrée, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal. Un maximum de 1 milligramme par

kilogramme (0,5 milligramme par livre) de poids corporel doit être administré par période de 24 heures. Pour un animal de 454 kg (1 000 livres), la dose maximale quotidienne est de 500 milligrammes. La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

### **Kétoprofène**

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de kétoprofène est de 0,25 microgramme par millilitre.

**Lignes directrices** : Lorsque le kétoprofène (Anafen) est administré, la dose doit être calculée avec précision selon le poids réel de l'animal. Un maximum de 2 milligrammes par kilogramme (0,9 milligramme par livre) de poids corporel doit être administré par période de 24 heures. Pour un animal de 454 kilogrammes (1 000 livres), la dose maximale quotidienne est de 900 milligrammes. La durée du traitement ne doit pas dépasser cinq jours consécutifs et aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition.

### **Firocoxib**

La concentration sérique ou plasmatique maximale permise de firocoxib est de 0,24 microgramme par millilitre. Un retrait minimum de 7 jours du firocoxib est recommandé avant l'administration de tout autre AINS autorisé.

**Lignes directrices** : Lorsque le firocoxib est administré sous forme de comprimés, la dose quotidienne ne doit pas dépasser 0,1 milligramme par kilogramme de poids, soit un comprimé de 57 milligrammes ou un quart de comprimé de 257 milligrammes pour un cheval de 454 kilogrammes (1 000 livres). Aucune dose ne doit être administrée dans les 12 heures précédant la compétition. Ce médicament ne devrait pas être administré pendant plus de 14 jours consécutifs.



Parce que le firocoxib est éliminé très lentement par le cheval, il faut prendre soin d'éviter l'utilisation de tout autre AINS pour un cheval qui a reçu du firocoxib. En cas d'urgence médicale nécessitant l'administration d'un AINS différent (p. ex. flunixin pour les coliques), un formulaire de déclaration de médicaments d'urgence doit être rempli et soumis conformément aux directives du formulaire.

**MISE EN GARDE :** Certains médicaments étant ajoutés à la nourriture, le concurrent doit utiliser avec prudence les mangeoires et seaux d'eau partagés entre les chevaux. Dans une optique biosécuritaire (contrôle des infections) et antidopage, les mangeoires, seaux d'eau et stalles ne devraient jamais être partagés avant qu'on ait procédé à un nettoyage et une désinfection complets.

## **SUBSTANCES INTERDITES**

Plan de classification des drogues et médicaments  
(publié sur le [site web de CE](#))

### **Les substances suivantes sont interdites :**

- Toutes les substances qui ne sont pas expressément permises conformément à l'article A1003 ou qui ne sont pas mentionnées dans la section précédente.
- Toutes les substances qui ne sont pas homologuées au Canada pour usage équin (sous réserve des dispositions des règlements sur les médicaments permis).
- Toute drogue inscrite sur la liste de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (anciennement appelée « Loi sur les stupéfiants »).
- Toute forme de stimulant, dépresseur, tranquillisant, anesthésique local, drogue ou métabolite de drogue susceptible d'influencer la performance d'un cheval, sous réserve des dispositions des règlements portant sur les médicaments permis et les médicaments d'urgence.

Voici une liste de **quelques-unes** des substances et **drogues interdites les plus courantes**. **Remarque :** Cette liste n'est ni exhaustive ni complète.

*Plusieurs des médicaments qui figurent ici sont homologués pour utilisation équine. Si votre cheval doit, pour des raisons médicales, prendre des substances ou des drogues interdites avant une compétition, assurez-vous de prévoir un temps d'élimination adéquat.*

*Vous trouverez le temps d'élimination suggéré de certains de ces médicaments à la page 15.*

Acépromazine	Lidocaïne
Altrénogest (juments)	Méloxicam
Bétamétasone	Mépipvacaine
Boldénone	Médroxyprogestérone (Depo-Provera)
Butorphanol	Méthocarbamol
Carbocaïne	Méthylprednisolone
Cétirizine	Nandrolone
Clenbutérol	Naproxène
Cyproheptadine	Penicillin G Procaïne
Dembrexine	Predef (Isoflupredone)
Détomidine	Prednisolone
Dexaméthasone	Procaïne
Diclofénac	Pyrilamine
Diméthylsulfoxyde (DMSO)	Résérpine
Dipyron	Romifidine
Fluphénazine	Salbutamol (Albutérol)
Furosémide	Stanazolol
GABA (acide gamma-aminobutyrique)	Théophylline
Guaifénésine	Triamcinolone
Hydrocortisone	Trichlorméthiazide
Hydroxyzine	Tripélenamine
Isoxsuprine	Valériane (acide valérique)
Lidocaïne	Xylazine

## **RÔLE DU LABORATOIRE OFFICIEL DE L'ACPM**

L'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) fournit une expertise et des données de recherche en détection des drogues chez les chevaux. CE accède à ces renseignements par l'entremise de la liste des drogues publiée par l'ACPM dans son guide d'élimination le plus récent. Ce document vise à aider toutes les personnes qui côtoient des chevaux de compétition à déterminer un temps d'élimination approximatif chez les chevaux médicamenteux.

L'ACPM a mis sur pied un programme de contrôle de qualité afin de superviser tous les aspects des activités du laboratoire officiel. Le programme prévoit l'inspection des installations et de l'équipement et la vérification des procédures, entre autres par l'envoi mensuel d'échantillons tests afin de surveiller le travail des chimistes officiels et le processus d'analyse suivi dans les laboratoires.

Tous les échantillons prélevés chez les chevaux sélectionnés lors des concours de CE sont transmis pour une analyse par un chimiste officiel de Maxxam Analytics en Colombie-Britannique. Ce laboratoire de toxicologie judiciaire, agréé par le Conseil canadien des normes, est le seul approuvé pour l'analyse des échantillons de l'ACPM et de CE au pays. Après avoir testé et analysé un échantillon officiel, le chimiste indique si le résultat est négatif ou positif, selon qu'il y ait absence ou présence de drogues ou de médicaments autorisés dans l'organisme du cheval.

## **CONTRÔLES FACULTATIFS**

Des contrôles facultatifs peuvent être effectués à la demande des propriétaires qui souhaitent vérifier la détectabilité d'une substance donnée dans le sang ou l'urine d'un cheval. Les laboratoires Maxxam

peuvent offrir ce service; adressez-vous à votre vétérinaire pour en savoir plus.

## MÉDICAMENTS D'URGENCE

Article A1005 : Intervention d'urgence du vétérinaire (section A des Règlements généraux)

[www.canadaequestre.ca/programmes-services/medicaments-equins](http://www.canadaequestre.ca/programmes-services/medicaments-equins)

Cette disposition sur l'intervention thérapeutique vétérinaire d'urgence permet à la personne responsable de divulguer volontairement à CE, avant le concours, qu'en raison d'une **maladie ou blessure aiguë**, un cheval a dû être traité **sur-le-champ** avec une drogue interdite qui pourrait ne pas avoir été complètement éliminée de l'organisme au moment du concours.

La poursuite du concours ne devra ni porter préjudice au bien-être général du cheval ni accélérer l'évolution de la maladie, et le cheval doit être retiré de la compétition pendant les 24 heures qui suivent le traitement. Afin de prévenir tout abus de traitement thérapeutique d'urgence, un cheval mentionné dans un rapport des médicaments administrés d'urgence peut précisément faire l'objet d'un dépistage de drogues.

Le dépôt d'un rapport des médicaments administrés d'urgence ne constitue pas une défense automatique à l'encontre de l'émission subséquente d'un certificat de résultat d'analyse positif ou d'une allégation du comité de contrôle des médicaments équins de CE ou de son représentant, selon laquelle il y a eu transgression des règlements sur les médicaments équins.

Si le résultat du test de dépistage de drogues obtenu à partir d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval traité comme indiqué dans le rapport des médicaments administrés d'urgence fait état de la présence d'une drogue, le comité de contrôle des médicaments équins de CE ou son représentant

doit mener une enquête exhaustive sur cette question et examiner la nature de la maladie ou blessure aiguë alléguée, tous les rapports antérieurs pertinents sur les médicaments administrés d'urgence, le traitement thérapeutique administré, ainsi que la drogue détectée dans l'échantillon officiel. Le comité de contrôle des médicaments équins peut décider, à son entière discrétion, de ne prendre aucune mesure, d'émettre un avertissement ou de tenir une audience afin de déterminer si un règlement sur le contrôle antidopage des chevaux a été transgressé. Si une audience est tenue, les renseignements inscrits au rapport des médicaments administrés d'urgence et au dossier médical du vétérinaire, ainsi que tout autre renseignement pertinent, seront pris en compte afin d'évaluer s'il y a eu transgression des règlements.

**Vous trouverez le rapport des médicaments administrés d'urgence à la section du site web de CE consacrée aux [médicaments équins](#). Vous pouvez également l'obtenir auprès du commissaire officiel de la compétition.**

Pour que le cheval soit autorisé à recevoir des médicaments en cas d'urgence, les exigences suivantes doivent être respectées :

- Le médicament administré doit être thérapeutique et indispensable au traitement immédiat d'une maladie ou une blessure aiguë.
  - (Les médicaments administrés pour des procédures telles que la tonte, le transport, les soins dentaires, etc. sont exclus.)
- Le cheval doit être retiré de la compétition pour une période d'au moins 24 heures après l'administration du médicament.
- Le médicament doit être administré par un vétérinaire accrédité.
- Un rapport des médicaments administrés d'urgence de CE doit être remis au commissaire de CE avant le concours. En l'absence d'un commissaire, il doit être remis au délégué technique ou au responsable du concours.

- Le commissaire, le délégué technique ou le responsable du concours doit transmettre au comité de contrôle des médicaments équins de CE le rapport des médicaments administrés d'urgence de CE par l'entremise du service des concours de CE.

Le rapport des médicaments administrés d'urgence de CE doit comprendre les renseignements précisés au point 5 de l'article A1005 :

- La description du cheval ou du poney (nom, sexe, couleur, race, numéro de passeport et numéro d'inscription au concours);
- Le nom de la personne responsable;
- Le nom du médicament, la dose, la voie d'administration, ainsi que la date et l'heure de la dernière administration;
- Le diagnostic et la raison de l'administration;
- Le nom, la signature et les coordonnées du vétérinaire;
- Une déclaration précisant si le cheval est en mesure de poursuivre le concours ou s'il doit être retiré.

Exemple :

- Si votre cheval a une coupure cutanée, le règlement autorise la suture sous sédation ou anesthésie locale, tout en permettant au cheval de concourir après 24 heures, pourvu que son bien-être ne soit pas compromis.

## **PRODUITS NATURELS, NUTRACEUTIQUES OU À BASE D'HERBES MÉDICINALES**

Nous déconseillons aux compétiteurs d'utiliser des produits naturels ou à base d'herbes médicinales, y compris les toniques, pâtes, poudres, onguents et autres préparations topiques de spécialité. Puisque de tels produits ne sont pas considérés comme des médicaments, ils ne portent habituellement aucun DIN (numéro d'identification d'un médicament). De plus, leur étiquetage n'est pas contrôlé et est souvent incomplet. Ils peuvent donc contenir des substances interdites non inscrites sur l'étiquette qui pourraient entraîner un test de dépistage positif.

Il importe donc de demeurer particulièrement vigilant à l'endroit des produits censés calmer ou détendre le cheval, ou encore développer ses muscles. Faites aussi attention aux fabricants qui prétendent qu'une préparation est approuvée par CE et garantissent qu'elle n'entraînera pas de résultat positif au dépistage.

## **PRODUITS COMPOSÉS**

Comme dans le cas des produits naturels et à base d'herbes médicinales, nous déconseillons aux compétiteurs d'utiliser des produits composés, surtout si un produit vétérinaire homologué est offert. Un produit composé est un produit préparé spécialement en pharmacie pour un cheval ou un cas précis. On a parfois recours à ce type de produit pour les raisons suivantes : (1) il n'est pas offert comme produit homologué; (2) il présente une concentration ou une composition différente de celle d'un produit homologué. Lorsque Santé Canada approuve un médicament vétérinaire, celui-ci doit répondre à des normes d'efficacité, de sécurité, de composition et de stabilité (date d'expiration). Les produits composés ne sont pas soumis au même degré de contrôle gouvernemental. Un tel produit pourrait donc renfermer une concentration plus forte que celle indiquée et ainsi entraîner un test de dépistage positif en raison d'une concentration sérique ou plasmatique trop élevée chez le cheval.

## **PRODUITS « APPROUVÉS » OU « RECOMMANDÉS »**

CE n'approuve, ne recommande ni ne sanctionne l'utilisation de produits à base d'herbes médicinales, produits naturels ou produits médicinaux, quels qu'ils soient. Les entraîneurs, propriétaires et concurrents sont invités à ignorer les témoignages, représentations ou déclarations de la part des fabricants de ces produits. Nous demandons à toutes les personnes qui remarquent un produit affichant la mention « approuvé par CE » ou « recommandé par CE » de bien vouloir

Guide de contrôle des médicaments équins 12

transmettre une copie de l'étiquette au bureau de CE.

## **MINIMISATION DES RISQUES DE CONTAMINATION CROISÉE**

Il est recommandé d'administrer un médicament oral directement dans la bouche du cheval au lieu de l'ajouter à sa ration alimentaire. Un cheval pourrait par inadvertance ingérer un médicament si les mangeoires, les seaux d'eau, la paille ou la litière sont contaminés par des résidus. La prudence est de mise afin d'éviter qu'un cheval reçoive un médicament destiné à un autre animal.

Ce type de contamination croisée peut souvent être évité en adoptant de bonnes pratiques en matière de biosécurité (prévention et contrôle des maladies). Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques, consultez la Norme nationale de biosécurité pour les exploitations et sites de rassemblement du secteur équin, que vous trouverez dans la section [Santé et bien-être](#) du site web de CE.

## **DIRECTIVES D'ÉLIMINATION ET TEMPS DE RETRAIT DES DROGUES**

Dans son guide d'élimination, l'ACPM publie des lignes directrices à suivre pour l'élimination d'un certain nombre de substances utilisées pour traiter les chevaux.

Le temps d'élimination représente le délai après lequel il ne reste aucune trace de drogue ou de métabolite décelable par les méthodes actuelles. Le temps d'élimination du guide s'appuie sur l'étude d'un nombre limité de chevaux et plusieurs facteurs sont susceptibles de faire varier le temps d'élimination d'un cheval à l'autre (race, sexe, entraînement, âge, etc.). La personne responsable doit donc consulter son vétérinaire pour définir le facteur de sécurité à envisager, par lequel on multiplie le temps d'élimination recommandé par l'ACPM.



Veillez consulter le livret des Directives d'élimination de l'ACPM, disponible sur le site web de CE ([www.canadaequestre.ca/programmes-services/médicaments-equins](http://www.canadaequestre.ca/programmes-services/médicaments-equins)) pour une liste complète des directives d'élimination.

Le tableau suivant suggère quelques exemples de temps d'élimination pour certains médicaments ou substances couramment utilisés. **Référez-vous aux paragraphes précédents pour une définition du temps d'élimination.**

Nom	Temps d'élimination (ACPM)
<b>Acépromazine</b>	36 heures (50 mg PO, 10-25 mg IM, 25 mg IV)  24 heures (10 mg PO)
<b>Xylazine</b>	24 heures
<b>Butorphanol</b>	72 heures (20 mg et 50 mg IV)  48 heures (5 mg IV)
<b>Détomidine</b>	36 heures (5 mg IV)  72 heures (20 mg IV)
<b>Dexaméthasone</b>	48 heures (25 mg IV)
<b>Diclofénac</b>	36 heures (500 mg PO)  120 heures (180 mg TOP)

<b>Méloxicam</b>	48 heures (90 mg PO)  54 heures (270 mg IV)
<b>Méthocarbamol</b>	24 heures (5 g IV ou PO)  48 heures (3g PO 2x day for up
<b>Méthylprednisolone</b>	6 jours (100 mg IA)  14 jours (200 mg IA)
<b>Triamcinolone</b>	6 jours (20 mg IA)
<b>Penicilline G Procaïne</b>	425 heures (IM)  48 heures (TOP)
<b>Clenbutérol</b>	7 jours (0,40 mg PO)

<b>Légende des voies d'administration</b>	
<b>IV</b>	<b>Injection intraveineuse</b>
<b>IA</b>	<b>Injection intra-articulaire</b>
<b>IM</b>	<b>Injection intramusculaire</b>
<b>PO</b>	<b>Orale</b>
<b>TOP</b>	<b>Topique</b>

**\* Il importe de noter que les présents renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne s'appliquent pas nécessairement à tous les chevaux. Les temps suggérés ici ne pourront servir de défense en cas de test positif.**

**Pour les autres médicaments non répertoriés, consultez les Directives d'élimination de l'ACPM (2016).**

## **PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS**

Article A1006 : Examen, prélèvement des échantillons et contrôle  
(section A des Règlements généraux de CE)

Lorsqu'un cheval est sélectionné pour un prélèvement d'échantillon et un test de dépistage de drogues, le technicien ou le vétérinaire accrédité doit en aviser le concurrent, le palefrenier ou la personne responsable. Le concurrent ou la personne responsable doivent accompagner le cheval à l'aire de prélèvement de l'échantillon officiel, ou choisir un représentant (par exemple un palefrenier) pour le faire.

La personne responsable, le concurrent ou le représentant doit être témoin du prélèvement de l'échantillon officiel et du scellage du contenant, et doit signer toute la documentation fournie par le technicien ou le vétérinaire accrédité.

Si le concurrent est un athlète junior (moins de 18 ans), il ne peut servir de témoin. Toutefois, le témoin peut être un parent ou un tuteur qui n'est pas membre de CE ou de l'USEF. Dans tous les cas, il doit être un adulte ou un athlète senior. L'omission ou le refus de la personne responsable, du concurrent ou du représentant d'assister au prélèvement de l'échantillon constitue une renonciation à toute objection pouvant être soulevée à l'égard de l'identification d'un cheval testé et de la méthode utilisée pour prélever l'échantillon officiel, sceller le contenant et transmettre le tout au laboratoire officiel.

Une fois scellés et numérotés, les échantillons sont mis sous clé dans une glacière avec les autres échantillons prélevés lors du même concours, puis envoyés au laboratoire officiel. Les échantillons transmis au laboratoire ne sont identifiés que par

Guide de contrôle des médicaments équin

un numéro. Le nom du cheval, le nom du propriétaire et les autres renseignements ne sont pas joints à la documentation liée à l'échantillon, de façon à ce que le chimiste ignore l'identité du cheval contrôlé. CE conserve la documentation liée à l'échantillon, laquelle sera appariée au numéro si le laboratoire fait état d'un test positif. Tous les échantillons sont analysés au laboratoire officiel conformément aux procédures approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'ACPM.

Le laboratoire officiel remet les résultats des tests à CE approximativement de 10 à 14 jours après le prélèvement de l'échantillon au concours.

## **FRAIS DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS**

Le programme national de contrôle des médicaments équins est financé par l'ensemble des concurrents du niveau Bronze au niveau Platine. Le barème des frais est établi annuellement et les fonds sont recueillis par chaque organisateur de concours et remis à CE. Ces frais servent à couvrir les dépenses liées à la réalisation des contrôles antidopage dans l'ensemble du pays et à financer les initiatives de sensibilisation et de promotion des sports équestres propres. Ces frais sont décrits dans le barème des frais publié sur le [site web de CE](#).

## **SÉLECTION DES CONCOURS À CONTRÔLER**

Un comité de sélection, formé de commissaires et de membres du comité de contrôle des médicaments équins représentant les diverses régions du pays, est responsable de la sélection des concours à contrôler en fonction du calendrier fourni par le service des concours de CE. Le comité choisit un minimum de 30 % de concours de niveau Bronze, 40 %, de niveau Argent et 70 %, de niveau Or, dans chaque discipline et région à contrôler. Les épreuves des divisions de la FEI tenues lors des concours Platine sont contrôlées

conformément aux règlements de la FEI. L'horaire des dépistages est remis aux techniciens officiels en vue de la sélection aléatoire des chevaux à contrôler, du prélèvement des échantillons et de l'envoi au laboratoire.

## SÉLECTION DES CHEVAUX À CONTRÔLER

Article A1006 : Examen, prélèvement des échantillons et contrôle  
(section A des Règlements généraux de CE)

Le technicien de contrôle des médicaments équins choisit les chevaux à contrôler de façon aléatoire tout au long du concours (par exemple, en fonction de l'ordre de départ ou du classement). Toutefois, tout cheval inscrit à un concours sanctionné par CE est susceptible d'être soumis à un contrôle ciblé. Conformément à la disposition A1006.3, des chevaux peuvent être précisément sélectionnés pour un test de dépistage ciblé lors d'un concours, **y compris ceux qui chancèlent, s'effondrent ou meurent lors d'une compétition ou sur les lieux de celle-ci**, à la discrétion d'un officiel de CE en fonction au concours (commissaire, juge, etc.).

Aucun motif n'est requis pour justifier la tenue d'un tel contrôle. Un cheval faisant l'objet d'un rapport des médicaments administrés d'urgence peut être ainsi visé. Un cheval peut également être contrôlé à plus d'une reprise lors d'un même concours. Enfin, tout cheval inscrit ou retiré d'un concours depuis 24 heures ou moins peut être soumis à un contrôle sur les lieux du concours.

Les chevaux sur des terrains de compétition non inscrits en compétition (p. ex. entraînement, réhabilitation, etc.) sont exemptés de tests aléatoires mais peuvent faire l'objet de tests ciblés en vertu des Règlements généraux chapitre 10, article A1006.3 et sous la direction d'un officiel de Canada Équestre (juge ou commissaire).

Le défaut de soumettre un cheval sélectionné à un examen, à un prélèvement d'échantillon ou à un

test de dépistage de drogues ou le défaut de collaborer avec le comité de contrôle des médicaments équins de CE ou ses représentants désignés constitue en soi une transgression aux règlements sur le contrôle des médicaments équins, et pourrait rendre la personne responsable passible des sanctions prévues au chapitre 12 des Règlements généraux (Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE). Une audience aura lieu pour que soient prises les décisions à cet effet.

## **PERSONNE RESPONSABLE**

(Glossaire : section A des Règlements de CE)

La personne responsable (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et de la performance de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des Règlements de CE et, en vertu des dispositions réglementaires de CE portant sur les sanctions, elle est passible de pénalités pour toute infraction.

Le nom de la PR doit figurer sur le formulaire d'inscription aux compétitions sanctionnées par CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la gestion du cheval, et elle est la seule responsable de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne ayant accès au cheval dans les écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A) Dans le cas des adultes inscrits aux épreuves sanctionnées par CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée par CE.

B) Les concurrents juniors ne peuvent agir à titre de PR dans les épreuves sanctionnées par CE. La

PR peut être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

## **PROCESSUS DISCIPLINAIRES ET PÉNALTÉS**

Article A1010 : Infractions  
(section A des Règlements généraux)

Si le laboratoire officiel déclare un échantillon négatif, CE ne prend aucune autre mesure et la personne responsable n'est pas informée.

Les actions suivantes constituent des infractions :

- Administrer un médicament ou une drogue à un cheval inscrit à un concours sanctionné par CE d'une façon susceptible de donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif (paragraphe A1006.7).
- Faire quoi que ce soit à un cheval qui aurait pour conséquence d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon.
- Donner à un cheval sélectionné pour un contrôle antidopage autre chose que de l'eau à boire, aux termes de l'article A1006 (sauf autorisation contraire du technicien ou du vétérinaire accrédité responsable du prélèvement de l'échantillon officiel).
- Entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel.
- Substituer un autre cheval à celui choisi pour un contrôle antidopage aux termes de l'article A1006.
- Faire une déclaration trompeuse sur le contenu du contenant d'un échantillon officiel ou remplacer ce contenu.
- Être en possession de l'une ou l'autre des drogues suivantes : (i) magnésium injectable, (ii) acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou (iii) acide gamma-hydroxybutyrique (hydroxy-GABA) lors d'un concours sanctionné par CE.
- Administrer ou autoriser l'administration de l'une ou l'autre des drogues suivantes à un cheval inscrit à un concours sanctionné par

CE, et ce, de quelque façon que ce soit : (i) magnésium injectable, (ii) acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou (iii) acide gamma-hydroxybutyrique (hydroxy-GABA).

- Rejeter la demande d'un officiel certifié de CE, dans l'exercice de ses fonctions, de procéder à une inspection indépendante et à une vérification de l'équipement et du matériel utilisés pour l'administration d'une injection à un cheval lors d'un concours sanctionné par CE.

## **SITUATIONS D'INFRACTION OU DE RÉSULTAT POSITIF AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE**

Lorsqu'un avis de certificat de résultat d'analyse positif est reçu du laboratoire officiel, le comité de contrôle des médicaments équités de CE détermine la nature et la catégorie de l'infraction. Il propose alors à la personne responsable le choix de se conformer aux sanctions administratives imposées ou de demander la tenue d'une audience conformément au chapitre 12 des Règlements généraux (Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE).

Lorsque la personne responsable choisit d'accepter une sanction administrative, une amende prédéterminée et une période de suspension sont imposées conformément au barème des amendes et des pénalités de CE. Elle renonce alors à son droit à une audience.

Le montant de l'amende et la durée de la suspension dépendent de l'infraction. Les médicaments sont divisés en cinq catégories, allant des substances dont l'administration n'a aucune raison d'être chez un cheval de concours aux traitements thérapeutiques autorisés peu susceptibles d'améliorer la performance de l'animal ou de modifier son comportement. Les amendes vont de 500 \$ à 15 000 \$ et la durée de la suspension varie de 15 jours à une suspension à vie.



Si la personne responsable demande la tenue d'une audience, elle reçoit tous les renseignements nécessaires sur la marche à suivre et le processus d'audience.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le [Plan de classification des drogues et médicaments](#) de CE et le [barème des amendes et des pénalités](#) qui lui est associé, lesquels sont publiés sur le [site web de CE](#).

## **DIVULGATION PUBLIQUE**

Article A1014

(section A des Règlements généraux)

Qu'il soit documentaire ou verbal, le contenu de toutes les audiences relatives au contrôle de médicaments équins est confidentiel. CE publie sur son site web les renseignements suivants, seulement après la conclusion de l'audience ou l'acceptation de la pénalité administrative : nom de la personne responsable, nom du cheval, nom et date du concours, drogue ou médicament en cause, catégorie d'infraction et pénalité imposée. Les renseignements précisés ne sont publiés qu'après l'envoi de l'avis à la personne responsable par CE ou son représentant désigné. Les renseignements restent publics durant trois ans.

Si la personne responsable ou une personne qui lui est liée ou associée divulgue publiquement des renseignements relatifs à une infraction ou à une présumée infraction aux règlements avant la conclusion de l'audience, l'acceptation de la pénalité administrative et la diffusion du rapport public de CE, cette dernière s'autorise à commenter les renseignements rendus publics.

## **THÉRAPIE PAR ONDES DE CHOC**

Article A517.3 : Traitement cruel, abusif ou inhumain des chevaux

(section A des Règlements généraux)

[canadaequestre.ca/programmes-services/medicaments-equins](http://canadaequestre.ca/programmes-services/medicaments-equins)

Un cheval soumis à une thérapie par ondes de choc doit être tenu à l'écart de la compétition pour une période de 96 heures. Un tel traitement doit obligatoirement être administré par un vétérinaire sur les lieux de la compétition, et un formulaire de déclaration de traitement par ondes de choc doit être rempli, signé et remis à un commissaire en fonction ou à l'organisateur du concours. La sanction imposée pour une participation avant l'expiration du délai de 96 heures est la suspension immédiate du cheval de ce concours, le retour de tous les prix remportés et l'émission d'un carton jaune.

**Vous trouverez le formulaire de déclaration à la section du site web de CE portant sur les [médicaments équins](#).**

## **RÈGLEMENTS DE L'USEF SUR LES MÉDICAMENTS ÉQUINS**

[usef.org/IFrames/Drugs/Rules.aspx](http://usef.org/IFrames/Drugs/Rules.aspx)

Les règlements de l'USEF sur les médicaments diffèrent de ceux de CE. Consultez le site web de cette fédération pour en savoir plus sur les règlements portant sur les médicaments équins dans les concours sanctionnés par l'USEF.

À titre indicatif, le méthocarbamol (Robaxin), le diclofénac (Surpass), l'isoxsuprine, la médroxyprogestérone (Depo-Provera), la dexaméthasone et le naproxène peuvent être autorisés aux compétitions de l'USEF, mais leur usage est interdit dans les concours sanctionnés par CE au Canada, et leur détection lors de tels concours constitue une infraction aux règlements sur les médicaments. Les temps d'élimination adéquats doivent être respectés si ces produits sont administrés à des chevaux qui compétitionnent au Canada.

## **POLITIQUE DE LA FEI SUR DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS**

Les règlements de la FEI portant sur les substances interdites s'appliquent aux concours de la FEI. Ils sont publiés sur le site web du programme antidopage [FEI Clean Sport](#).

Ces règlements sont régulièrement mis à jour par la FEI. Par conséquent, si vous participez aux concours de la FEI, consultez le site souvent.

Liste des substances interdites par la FEI :  
[inside.fei.org/fei/cleansport/ad-h/prohibited-list](https://inside.fei.org/fei/cleansport/ad-h/prohibited-list)

La FEI publie également une liste des temps de détection des substances couramment utilisées :  
[inside.fei.org/system/files/2017%20FEI\\_detection\\_times.pdf](https://inside.fei.org/system/files/2017%20FEI_detection_times.pdf)





**EQUESTRIAN  
CANADA  
ÉQUESTRE**

100 -308 promenade Legget Drive  
Ottawa, Ontario Canada K2K 1Y6  
613 287 1515 [equestrian.ca](http://equestrian.ca)

2018